



POLICE MUNICIPALE

ENVIRONNEMENT



BRÛLAGES DIVERS

 **ARTICLE 9 :** Le brûlage des résidus de jardins en plein air ou dans des incinérateurs individuels est interdit en application de l'article 84 du règlement sanitaires départemental.

Ces déchets devront être apportés à la déchetterie la plus proche ou entreposés aux fins de compost.

Le brûlage à l'air libre d'autres matières (sacs plastiques, résidus divers...) est strictement interdit. Ces déchets doivent impérativement être déposés à la déchetterie la plus proche.

 **ARTICLE 10 :** A titre dérogatoire, pour les exploitations agricoles, après avoir appelé le centre de traitement de l'alerte des sapeurs pompiers (**appel unique 18**), le brûlage des résidus de la taille de haies, bocagères et toutes opérations d'éclaircissage de haies ou de bosquets est autorisé du 15 septembre au 15 mai.

Il conviendra d'avertir, impérativement, par téléphone, la mairie et le SDIS, le jour du brûlage effectif.

 **ARTICLE 11 :** Les stocks importants tels que les tas de paille (inférieurs à 1000 m³, les opérations de dessouchage suite à un remembrement ou d'abattage d'arbres en grande quantité en vue de la rectification d'une route communale, départementale ou nationale, pourront faire l'objet d'une autorisation de brûlage pour procéder à leur élimination.

Cette mesure dérogatoire sera interdite lors des périodes de canicule. Le SDIS sera consulté sur le mode opératoire à mettre en place pour effectuer le brûlage autorisé.

Dans tous les cas de figure le pétitionnaire devra adresser un dossier à la Préfecture en deux exemplaires qui comprendra :

- Le nom et le prénom du demandeur,
- La situation du lieu de brûlage et la nature des matériaux à éliminer,
- Les dispositions particulières de protection.

La demande fera l'objet d'une autorisation préfectorale, après avis du S.D.I.S

Le demandeur devra respecter strictement le mode opératoire défini dans l'autorisation délivrée.



L'arrêté N°2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air peut être consulté au bureau de la police municipale.

